



**PRÉFET DES HAUTES-ALPES
PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Arrêté interpréfectoral n° 2017-334-007

OBJET : Réglementation de la navigation sur la DURANCE entre le pont de Tallard et la retenue hydroélectrique de La Saulce

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L.4241-1 à L.4241-3 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A 322-42 à A 322-52 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-264-2 approuvant le plan de signalisation de la retenue de Curbans / La Saulce, sur la Durance, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

VU l'avis favorable du Directeur de la DDSCPP05 en date du 17 novembre 2017 et du Directeur de la DDSCPP04 en date du 06 novembre 2017 ;

VU la consultation préalable de la DREAL, Service Énergie et Logement en date du 20 novembre 2017 ;

VU le courrier d'EDF en date du 08 août 2017 informant la DDT des Hautes-Alpes des risques encourus par les navigateurs entrant dans la retenue de La Saulce suite aux variations de débit du canal de fuite de l'usine de Curbans ;

CONSIDÉRANT que le débit du canal de fuite de l'usine de Curbans peut varier entre 0 et 220 m³/s ;

CONSIDÉRANT que ces variations de débit présentent un danger pour la pratique des sports nautiques ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des navigants ;

SUR proposition de Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE-PROVENCE ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} Règles de navigation et de sécurité

Sur le tronçon de la Durance situé entre l'aire de débarquement/embarquement en aval du pont de Tallard, commune de Tallard, et la limite amont de la zone d'interdiction de navigation de la retenue de la Saulce/Curbans comme définie dans l'arrêté interpréfectoral n°2015-264-2, la navigation est uniquement autorisée :

- aux groupes de personnes encadrées par des professionnels titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ;
- aux pratiquants licenciés dans une structure membre d'une fédération nationale de canoë-kayak et disciplines associées et ayant le niveau requis.

La signalétique adéquate est mise en place par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes en amont du tronçon objet du présent arrêté.

Conformément au code du sport et à l'arrêté du 10 février 2016 les pratiquants doivent savoir nager et être équipés d'un gilet de sécurité et aux normes et de chaussures fermées.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être encadrés ou accompagnés. Les enfants de moins de 7 ans doivent être encadrés.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées (Tallard, La Saulce et Curbans) pour affichage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Article 3 Portée de l'arrêté

Le présent arrêté vaut règlement provisoire particulier de police de la navigation.

Article 4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Exécution

- Le Secrétaire Général des préfetures des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
- Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au Président de la Fédération Française de Canoë Kayak.

Fait à Digne les Bains, le 30 NOV. 2017

Fait à GAP, le 30 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation

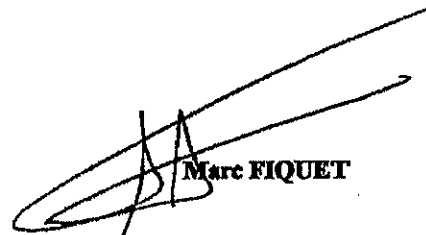
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques



Michel CHARAUD

Pour le Préfet et par délégation

P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt



Marc FIQUET

Annexe à l'arrêté interpréfectoral réglementant la navigation entre Tallard et La Saulce

Panneau C4 imposant
une restriction de la navigation

Tallard

Curban

Les Cognats

zone interdite à toute navigation
par arrêté interpréfectoral n° 2015 264 2

Champ de courses

BEAUX SAUCIERES

CHAMP COURTES

